



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|---|----|
| Autre - arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 du SESSAD St Joseph COLMAR | 1 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IME Saint André de CERNAY | 5 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IME Saint André section des Polyhandicapés de CERNAY | 10 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement Association Adèle de Glaubitz IME St Joseph de COLMAR. | 14 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IME de l'APAEI M. Jeanne Sirlin à DANNEMARIE | 18 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'ITEP St Jacques à ILLZACH | 22 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement Association le Champ de la Croix IME Les Allagouttes d'ORBÉY..... | 26 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IME Arc- en- Ciel de SELESTAT | 30 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IME Les Ecureuils de RIESPACH | 34 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement Groupe St Sauveur IME St Joseph de GUEBWILLER. | 38 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IEM Les Acacias de PFASTATT | 42 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement CMPP de COLMAR. | 46 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement CMPP de MULHOUSE. | 50 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement MAS TC du Centre Hospitalier de MULHOUSE. | 54 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement Association Adèle de Glaubitz pour la MAS de l'Institut Saint André de CERNAY | 58 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du forfait global de soins 2012 de l'établissement le FAM Les Tournesols à Sainte Marie- Aux- Mines. | 62 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement la MAS Edith Dorner de RIESPACH. | 65 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 pour l'établissement Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle - OFP - Centre Albert Camus de MULHOUSE. | 69 |

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement Association ARSEA pour l'IMPro rue des Artisans de COLMAR..... | 73 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT d'ALTKIRCH. | 77 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT de BIESHEIM et l'ESAT d'EGUISHEIM. | 81 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT de l'Âtre de la Vallée d'ORBÉY. | 85 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT Evasion de SELESTAT. | 89 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT Les Tournesols de Sainte Marie- Aux- Mines et de Bennwihr. | 93 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT Saint André de CERNAY | 97 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification de la dotation globale de financement 2012 de l'ESAT Trait d'Union de ROUFFACH. | 101 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'Etablissement de l'Association Caroline Binder de LOGELBACH | 105 |
| Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement ITEP Le Willerhof à HILSENHEIM. | 109 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE | 113 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE | 116 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - AJ ESCAPADE de l'APAMAD de Mulhouse | 119 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 AJ ESCAPADE de l'APAMAD de MULHOUSE | 123 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - AJ Le Pfarrhus de KEMBS | 127 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - AJ Le Pfarrhus de KEMBS | 130 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD ALPARE de KEMBS | 133 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD BETHESDA de MULHOUSE | 136 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Blanche de Castille de ST LOUIS | 140 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de RIXHEIM | 144 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de SEPPOIS LE BAS- WALDIGHOFFEN | 148 |

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de SEPPOIS LE BAS/ WALDIGHOFFEN | 151 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de SOULTZMATT | 154 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de TURCKHEIM | 157 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de TURCKHEIM | 160 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Doyenné de la Filature de MULHOUSE | 163 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE | 167 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF | 171 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN | 175 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN | 178 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD l'Arc de MULHOUSE | 181 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM | 185 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM | 188 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER | 191 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER | 194 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Fonaines de LUTTERBACH | 197 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH | 200 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM | 203 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Maison du Lertzbach de ST LOUIS | 207 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY | 211 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM | 215 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH | 219 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Résidence les Vosges de WITTENHEIM | 223 |

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Sainte Anne de HEIMSBRUNN | 227 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de RIBEAUVILLE | 231 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de RIBEAUVILLE | 234 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'APAMAD de Mulhouse et de Wittenheim | 237 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'APAMAD de Mulhouse et de Wittenheim | 242 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE | 247 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE | 251 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX | 255 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Neuf- Brisach | 259 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de NEUF- BRISACH | 263 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME de Mulhouse Ouest | 267 |
| Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME de MULHOUSE Ouest | 272 |

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

| | |
|---|-----|
| Autre - Arrêtés Promotion Interne | 277 |
| Autre - Liste des représentants à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A | 280 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012341-0004 - Attribution d'un complément de subvention de l'Etat à la MDPH du Haut- Rhin relative au financement du fonctionnement et des postes devenus vacants | 282 |
|--|-----|

Santé et Protection Animales et Environnement

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012338-0001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la campagne de prophylaxie 2012-2013 | 285 |
| Arrêté N °2012340-0001 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire | 290 |
| Arrêté N °2012340-0002 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire | 293 |
| Arrêté N °2012340-0003 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire | 296 |

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

| | |
|---|-----|
| Décision - Délégations spéciales de signature pour la Direction départementale des Finances publiques | 299 |
|---|-----|

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant les dates de battues sur le territoire de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne (secteur "Iles du Rhin) | 303 |
| Arrêté N °2012341-0010 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LUCELLE | 306 |

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar

| | |
|--|-----|
| Avis - Avis de concours sur titres de cadre de santé infirmier | 309 |
|--|-----|

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012340-0012 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique | 311 |
|---|-----|

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012335-0017 - Arrête portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Stage de pilotage" sur le circuit de l'Anneau du Rhin le 08 decembre 2012 dans le cadre du Téléthon 2012 | 314 |
| Arrêté N °2012338-0007 - MAITRE RESTAURATEUR - GELLY - CAVEAU LE HEUHAUS - EGUISHHEIM | 318 |
| Arrêté N °2012338-0008 - MAITRE RESTAURATEUR - DI FOGGIA - WINSTUB BRENNER - COLMAR | 321 |
| Arrêté N °2012339-0004 - Arrêté du 04.12.2012 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (A.A.C. - Association Audit des Aptitudes et du Comportement). | 324 |

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012338-0004 - Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale | 327 |
| Arrêté N °2012342-0002 - Délégation de signature à M. Jean- Pierre CONDEMINE, Sous- Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012 | 334 |

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012338-0009 - portant modification de la composition de la CLIS de STOCAMINE | 345 |
|---|-----|



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0046

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

arrêté ARS portant modification de la dotation
globale de financement 2012 du SESSAD St
Joseph COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1219 du 26/11/2012

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012
de l'établissement**

Association Adèle de Glaubitz SESSAD ST

Joseph COLMAR

N° Finess : 68 001 785 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012/667 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale du SESSAD St Joseph Colmar pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 924 € | 412 929 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 357 231 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 3 795 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 31 774 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 396 149 € | 412 929 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 16 780 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à 396 149 €

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 33 012 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 34 095 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0047

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'IME Saint André de
CERNAY

ARRETE

ARS n° 2012/218 du 26/11/2012

Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012

de l'établissement
Association Adèle de Glaubitz IME SAINT ANDRE
de CERNAY

N° Finess : 68 000 028 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 693 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME St André de Cernay pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 807 308 € | 6 672 833 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 5 401 309 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 57 343 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 464 216 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 26 540 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 6 465 326 € | 6 672 833 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 115 549 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 1 949 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 90 009 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 234,93 € | 262,94 € | 383,51 € | 250,86 € |
| Semi-internat : | 176,20 € | 197,02 € | 337,74 € | 188,14 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD

MINABERRIGARAY, Sébastien

De: DIEBOLD Rachel [rachel.diebold@cg67.fr]

Envoyé: jeudi 19 janvier 2012 14:41

À: direction@illmatt.fr

Cc: MINABERRIGARAY, Sébastien

Objet: tableaux annexes convention tripartite

Madame Rousseau Godin,

Comme convenu, je vous transmets ci-joints les tableaux à renseigner... Vous pouvez bien évidemment prendre vos modèles s'ils comportent toutes les indications requises.

J'ai vérifié mes dossiers et constaté, comme Mr Minaberrigaray l'a indiqué ce matin, que les précédentes conventions tripartites ne comportaient pas de tableaux des effectifs, ce qui est bien dommage !

Cordialement



Rachel DIEBOLD - Contrôleur d'établissements

Pôle Aide à la Personne

Service des établissements et institutions

T. 03 88 76 60 81

rachel.diebold@cg67.fr

Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'IME Saint André section des
Polyhandicapés de CERNAY

ARRETE

ARS n° 2012/1217 du 26/11/2012

Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012

de l'établissement
Association Adèle de Glaubitz IME SAINT ANDRE
de CERNAY - PH

N° Finess : 68 001 844 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 694 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de IME St André section des polyhandicapés de CERNAY pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 255 555 € | 2 085 072 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 725 515 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 22 235 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 104 002 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 055 615 € | 2 085 072 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 24 471 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 278 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 4 708 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|------------|--|---|--|--|
| Internat : | 301,43 € | 358,17 € | 512,39 € | 329,25 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0049

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement Association
Adèle de Glaubitz IME St Joseph de
COLMAR.

ARRETE

ARS n° 2012/225 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
Association Adèle de Glaubitz IME ST JOSEPH
COLMAR**

N° Finess : 68 000 137 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 669 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME St Joseph Colmar pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 650 258 € | 4 288 719 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 948 916 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 689 545 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 71 240 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 4 144 925 € | 4 288 719 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 785 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 666 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 100 343 € | |
| | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | Pour rappel, Au 1 ^{er} janvier 2012 | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 351,23 € | 330,22 € | 1 € | 351,05 € |
| Semi-internat : | 263,43 € | 247,72 € | 22,77 € | 263,29 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0050

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement IME de
l'APAEI M. Jeanne Sirlin à DANNEMARIE

ARRETE

ARS n° 2012/211 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
IME DE L'APAEI MARIE-JEANNE SIRLIN**

N° Finess : 68 000 027 0

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/ 853 du 25 juillet portant fixation du prix de journée de l'IME Marie-Jeanne Sirlin de Dannemarie pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 258 897 € | 2 555 898 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 098 400 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 126 255 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 1 198 601 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 1 070 205 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 515 841 € | 2 555 898 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 40 057 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |
| | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Semi-internat : | 133,50 € | 158,24 € | 1 663,81 € | 135,35 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0051

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'ITEP St Jacques à
ILLZACH

ARRETE

ARS n° 2012/1212 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ITEP ST JACQUES**

N° Finess : 68 000 038 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/690 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'ITEP St Jacques d'Illzach pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 258 140 € | 2 086 094 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 462 503 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 365 451 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 861 205 € | 2 086 094 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 000 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 138 852 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 48 037 € | |
| | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 237,71 € | 261,43 € | 318,17 € | 255,17 € |
| Semi-internat : | 178,29 € | 195,51 € | 247,59 € | 191,38 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0052

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement Association le
Champ de la Croix IME Les Allagouttes
d'ORBÉY.

ARRETE

ARS n° 2012/1226 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ASSOCIATION LE CHAMP DE LA CROIX**

IME LES ALLAGOUTTES d'ORBEY

N° Finess : 68 000 139 3 – 68 000 203 7

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/625 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME Les Allagouttes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 391 118 € | 3 154 000 € |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 318 778 € | |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 444 104 € | |
| | - dont CNR | 26 142 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 3 090 053 € | 3 154 000 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 58 415 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 3 243 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 2 289 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | <i>Pour rappel, Au 1^{er} juillet 2012</i> | <i>A compter du 1^{er} décembre 2012</i> | <i>A compter du 1^{er} janvier 2013</i> |
|-----------------|--|--|--|---|
| Internat : | 189,96 € | 199,19 € | 219,39 € | 194,33 € |
| Semi-internat : | 142,47 € | 148,73 € | 160,11 € | 145,75 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0053

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement IME Arc- en-
Ciel de SELESTAT

ARRETE

ARS n° 2012/1221 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
IME ARC-EN-CIEL de SELESTAT**

N° Finess : 67 078 323 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012/ 654 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME de Sélestat pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 427 116 € | 3 066 616 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 353 114 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 66 000 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 286 386 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 40 000 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 3 032 298 € | 3 066 616 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 34 318 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 166,87 € | 171,29 € | 282,47 € | 168,47 € |
| Semi-internat : | 125,16 € | 128,68 € | 205,93 € | 126,35 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0054

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement IME Les
Ecureuils de RIESPACH

ARRETE

ARS n° 2012/209 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
IME LES ECUREUILS de RIESPACH**

N° Finess : 68 000 020 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012/ 651 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME de Riespach pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 354 288 € | 2 464 178 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 784 271 € | |
| | - dont CNR | 61 300 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 325 619 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 331 323 € | 2 464 178 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 84 300 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 48 555 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|---------------|--|--|--|--|
| Internat : | 204,87 € | 256,08 € | 306,05 € | 229,74 € |
| Semi-internat | 153,66 € | 193,94 € | 235,94 € | 172,30 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguée
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0055

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement Groupe St
Sauveur IME St Joseph de GUEBWILLER.

ARRETE

ARS n° 2012/1210 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
GROUPE SAINT-SAUVEUR IME St JOSEPH**

B.P. 41126

N° Finess : 68 000 138 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/663 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME St Joseph de Guebwiller pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 387 759 € | 3 107 254 € |
| | - dont CNR | € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 272 885 € | |
| | - dont CNR | 6 700 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 446 610 € | |
| | - dont CNR | 45 000 € | |
| | Reprise de déficits | 0 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 929 035 € | 3 107 254 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 803 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 89 926 € | |
| | Reprise d'excédents | 85 490 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | Pour rappel, Au 1 ^{er} janvier 2012 | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|---|
| Internat : | 181,91 € | 159,81 € | 162,62 € | 176,74 € |
| Semi-internat : | 136,43 € | 119,85 € | 124,63 € | 132,55 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0056

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement IEM Les
Acacias de PFASTATT

ARRETE

ARS n° 2012/213 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
IEM LES ACACIAS**

N° Finess : 68 000 008 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/689 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IEM de Pffastatt pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 639 644 € | 3 413 854 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 469 435 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 9 583 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 304 775 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 3 404 263 € | 3 413 854 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 8 076 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 15 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 412,65 € | 378,13 € | 431,95 € | 394,96 € |
| Semi-internat : | 246,13 € | 215,13 € | 234,97 € | 230,61 € |

Article 3 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0057

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement CMPP de
COLMAR.

ARRETE

ARS n° 2012/227 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
CMPP de COLMAR**

N° Finess : 68 000 206 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/619 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée du CMPP de Colmar pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 695 € | 756 211 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 620 617 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 112 899 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 722 783 € | 756 211 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 3 223 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 30 205 € | |
| | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------|--|--|---|--|
| Séances : | 119,19 € | 144,20 € | 31,67 € | 135,67 € |

Article 3 :

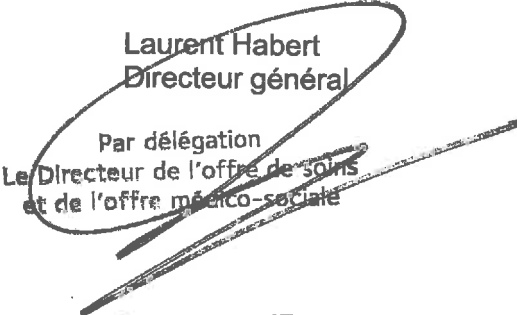
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0058

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement CMPP de
MULHOUSE.

ARRETE

ARS n° 2012/1228 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
CMPP de MULHOUSE**

N° Finess : 68 000 036 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/691 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée du CMPP de Mulhouse pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 624 € | 1 536 323 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 356 074 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 52 337 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 135 625 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 412 755 € | 1 536 323 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 123 568 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|------------------|--|--|---|--|
| Séances : | 114,71 € | 113,00 € | 183,27 € | 124,36 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0059

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement MAS TC du
Centre Hospitalier de MULHOUSE.

ARRETE

ARS n° 2012/1223 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
MAS TC de MULHOUSE**

N° Finess : 68 001 636 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012/ 652 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de la MAS TC de Mulhouse pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 378 633 € | 2 116 424 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 384 080 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 353 711 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Reprise de déficits | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 987 224 € | 2 116 424 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 129 300 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'excédents | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|------------|--|--|--|--|
| Internat : | 259,74 € | 262,91 € | 325,59 € | 261,48 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre medico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0060

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement Association
Adèle de Glaubitz pour la MAS de l'Institut
Saint André de CERNAY

ARRETE

ARS n° 2012/1216 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
Association Adèle de Glaubitz MAS INSTITUT**

SAINT ANDRE de CERNAY

N° Finess : 68 000 413 2

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 640 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de la MAS St André CERNAY pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 835 050 € | 6 332 433 € |
| | <u>- dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 4 540 341 € | |
| | <u>- dont CNR</u> | 1 855 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 957 042 € | |
| | <u>- dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 5 640 827 € | 6 332 433 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 592 993 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 26 713 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 71 900 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|---------------|--|--|---|--|
| Internat | 169,31 € | 184,60 € | 85,34 € | 178,83 € |
| Semi-internat | 126,98 € | 139,99 € | 34,33 € | 134,12 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'office médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0061

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du forfait global de soins 2012 de l'établissement le FAM Les Tournesols à Sainte Marie- Aux- Mines.

ARRETE

ARS n° 2012/1215 du 26/11/2012

**Portant modification du forfait global de soins
pour l'année 2012**

de l'établissement

FAM de STE MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 001 617 7

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/ 645 du 11 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 733 510 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 125,83 €.

En 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 125,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0062

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement la MAS Edith
Dorner de RIESPACH.

ARRETE

ARS n° 2012/1224 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
MAS EDITH DORNER de RIESPACH**

N° Finess : 68 001 747 2

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012/ 650 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de la MAS de Riespach pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 339 090 € | 2 443 374 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 607 897 € | |
| | - dont CNR | 61 300 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 303 980 € | |
| | - dont CNR | 56 500 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 192 407 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 254 462 € | 2 443 374 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 188 912 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |
| | | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|--------------------|--|--|---|--|
| Internat : | 165,48 € | 195,16 € | 403,81 € | 161,59 € |
| Semi-internat : | 124,11 € | 140,35 € | 182,07 € | 121,19 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0063

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 pour l'établissement Association pour la Réadaptation et la Formation Professionnelle - OFP - Centre Albert Camus de MULHOUSE.

ARRETE

ARS n° 2012/1222 du 26/11/2012

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
CENTRE ALBERT CAMUS de MULHOUSE**

N° Finess : 68 001 079 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 628 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée du centre d'orientation et de formation professionnelle de Mulhouse pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 706 428 € | 13 928 233 € |
| | <i>- dont CNR</i> | 0 € | |
| | <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel | 9 705 330 € | |
| | <i>- dont CNR</i> | 0 € | |
| | <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure | 2 516 475 € | |
| | <i>- dont CNR</i> | 0 € | |
| | <i>Reprise de déficits</i> | 0 € | |
| Recettes | <i>Groupe I</i> Produits de la tarification | 13 498 502 € | 13 928 233 € |
| | <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation | 429 731 € | |
| | <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <i>Reprise d'excédents</i> | 0 € | |
| | | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|---------------|--|--|---|--|
| Internat : | 168,59 € | 159,34 € | 99,35 € | 164,49 € |
| Semi-internat | 151,36 € | 143,80 € | 95,89 € | 147,68 € |
| Externat | 94,67 € | 90,44 € | 67,49 € | 92,37 € |
| Hébergement: | 50,49 € | 47,68 € | 33,88 € | 49,26 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre d'aide
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012331-0064

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement Association
ARSEA pour l'IMPro rue des Artisans de
COLMAR

ARRETE

ARS n° 2012/1214 du 26/11/2012

Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012

de l'établissement
ARSEA

IMPRO Les Artisans COLMAR

N° Finess : 68 000 144 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/ 658 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IMPRO Les Artisans pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 232 614 € | 1 479 040 € |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 099 938 € | |
| | - dont CNR | 34 668 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 146 488 € | |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 476 240 € | 1 479 040 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 599 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 201 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | <i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i> | <i>Pour rappel, Au 1^{er} juillet 2012</i> | <i>A compter du 1^{er} décembre 2012</i> | <i>A compter du 1^{er} janvier 2013</i> |
|------------------------|--|--|--|---|
| Semi-internat : | 146,48 € | 161,65 € | 181,33 € | 152,42 € |

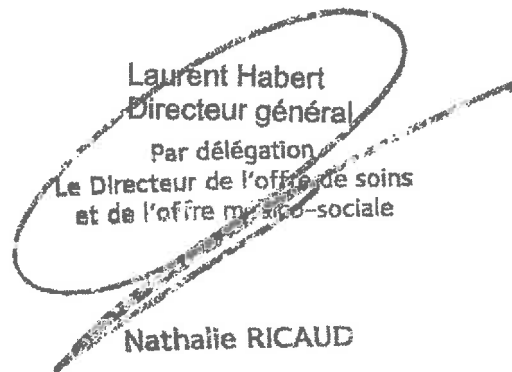
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT d'ALTKIRCH.

ARRETE

ARS n° 2012/1276 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT d'Altkirch

N° Finess : 68 000 461 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/444 du 06/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 782 € | 1 320 513 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 878 694 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 260 311 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | 26 726 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 238 337 € | 1 320 513 € |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 511 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 665 € | |
| | Reprise d'excédents | - € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à :
1 238 337 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
103 195 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
100 748 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'arrêté de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT de BIESHEIM et l'ESAT
d'EGUISHEIM.

ARRETE

ARS n° 2012/1271 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT de Biesheim et ESAT d'Eguisheim

N° Finess : 68 000 886 9 et 68 001 284 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/440 du 6/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 663 € | 1 085 252,84 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 716 688 € | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 154 964,84 | |
| | - dont CNR | 2 644,84 € | |
| | Reprise de déficits | 19 937 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 997 798,84 € | 1 085 252,84 € |
| | - dont CNR | 2 644,84 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 82 054 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 400 € | |
| | Reprise d'excédents | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à : **997 798,84 €.**

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
83 149,91 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
81 268,09 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT de l'Âtre de la Vallée d'ORBÈY.

ARRETE

ARS n° 2012/1242 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT de l'Atre de la Vallée

N° Finess : 68 001 817 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/441 du 6/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 493 € | 230 901 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 187 911 € | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 34 497 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 222 915 € | 230 901 € |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 845 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 497 € | |
| | Reprise d'excédents | 2 644 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à : **222 915 €.**

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
18 576,25 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
18 576,59 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT Evasion de SELESTAT.

ARRETE

ARS n° 2012/124 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT Evasion de Sélestat

N° Finess : 67 000 608 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/438 du 6/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 119 € | 285 300 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 173 827 € | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 579 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | 47 775,00 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 273 888 € | 285 300 € |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 717 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 695 € | |
| | Reprise d'excédents | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à : **273 888 €.**

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
22 824 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
18 622,75 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT Les Tournesols de Sainte Marie- Aux-
Mines et de Bennwihr.

ARRETE

ARS n° 2012/1273 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

**ESAT Les Tournesols Ste Marie-aux-Mines et de
Bennwihr**

N° Finess : 68 001 503 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de

l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/443 du 6/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 108 556 € | 1 002 743 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 750 103 € | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 144 084 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 952 967 € | 1 002 743 € |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 186 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents | 12 590 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à :
952 967 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
79 413,92 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
80 243,09 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT Saint André de CERNAY

ARRETE

ARS n° 2012/1282 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT Saint André de Cernay

N° Finess : 68 000 411 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/439 du 06/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 353 394 € | 2 939 230 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 301 288 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 280 786 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | 3 761 € | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 750 316 € | 2 939 230 € |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 188 914 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'excédents | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à :
2 750 316 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
229 193 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
228 660 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de la
dotation globale de financement 2012 de
l'ESAT Trait d'Union de ROUFFACH.

ARRETE

ARS n° 2012/1245 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2012**

ESAT Trait d'Union de Rouffach

N° Finess : 68 001 203 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au journal officiel le 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012/442 du 6/07/2012, portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 218 029 € | 1 164 057 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 785 629 € | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 160 399 € | |
| | - dont CNR | 2 640 € | |
| | Reprise de déficits | | |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 100 063 € | 1 164 057 € |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 980 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise d'excédents | 1 014 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à :
1 100 063 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2012, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
91 671,92 €.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Agence de services et de paiement pour 2013, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :
91 536,42 €.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du Code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 4, rue Bénit - CO 11 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'Etablissement de
l'Association Caroline Binder de
LOGELBACH

ARRETE

ARS n° 2012/1283 du 30/11/12

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
Association Caroline Binder**

IME de Logelbach

N° Finess : 68 001 095 6

**-----
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/630 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'IME Caroline Binder pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 396 073 € | 2 670 351 € |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 110 162 € | |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 164 116 € | |
| | - dont CNR | | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 639 404 € | 2 670 351 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 041 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 19 906 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | Pour rappel, Au 1 ^{er} janvier 2012 | Pour rappel, Au 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|--|--|
| Internat : | 271,00 € | 297,46 € | 204,20 € | 286,36 € |
| Semi-internat : | 203,25 € | 223,80 € | 150,15 € | 214,77 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Directeur de l'ARS de soins
et de l'officine médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de
journée 2012 de l'établissement ITEP Le
Willerhof à HILSENHEIM.

ARRETE

ARS n° 2012/1284 du 30/11/12

**Portant modification du prix de journée pour
l'année 2012**

**de l'établissement
ITEP LE WILLERHOF à HILSENHEIM**

N° Finess : 67 078 080 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/639 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée de l'ITEP Le Willerhof d'Hilsenheim pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 532 725 € | 3 437 201 € |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 855 637 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 248 839 € | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 3 311 012 € | 3 437 201 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 121 027 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 5 162 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

| | Pour rappel, Au 1 ^{er} janvier 2012 | A compter du 1 ^{er} juillet 2012 | A compter du 1 ^{er} décembre 2012 | A compter du 1 ^{er} janvier 2013 |
|-----------------|--|--|---|--|
| Internat : | 323,11 € | 322,96 € | 373,90 € | 323,60 € |
| Semi-internat : | 242,33 € | 242,25 € | 266,28 € | 242,70 € |

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégitation
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - AJ de l'Association Georges Alimann
Zwiller de HIRSINGUE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1269 du 29/11/12
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de
HIRSINGUE

N° Finess : 68 001 273 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/729 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67084 Strasbourg
Standard : 03 88 88 93 93
www.ars.alsace.sante.fr

Autre - 10/12/2012

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 206 047 € |
| Dont crédits non reconductibles | 28 000 € |

Le tarif journalier est le suivant : 38,46 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 170,58 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 837,24 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - AJ de l'Association Georges Alimann
Zwiller de HIRSINGUE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1269 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de
HIRSINGUE**

N° Finess : 68 001 273 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/729 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 206 047 € |
| Dont crédits non reconductibles | 28 000 € |

Le tarif journalier est le suivant : 38,46 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 170,58 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 837,24 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - AJ ESCAPADE de l'APAMAD de
Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1291 du 30/11/12
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
AJ ESCAPADE DE L'APAMAD de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 373 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/750 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 778 540 € |
| Dont dotation plateforme de répit Rivage | 96 768€ |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>38 435 €</i> |
| Dont dotation accueil de jour | 681 772 € |
| <i>dont prise en compte de l'excédent 2010</i> | <i>- 52 980 €</i> |

Le tarif journalier de l'accueil de jour (hors dotation pour la plateforme de répit) est le suivant : 47,59 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 878,33 € :

- 56 814,33 € pour l'accueil de jour
- 8 064,00 € pour la plateforme de répit

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 090,42 € :

- 61 229,33 € pour l'accueil de jour
- 4 861,09 € pour la plateforme de répit

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 AJ ESCAPADE de l'APAMAD de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1291 du 30/11/12
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
AJ ESCAPADE DE L'APAMAD de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 373 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/750 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 778 540 € |
| Dont dotation plateforme de répit Rivage | 96 768€ |
| <i>dont crédits non reconductibles</i> | <i>38 435 €</i> |
| Dont dotation accueil de jour | 681 772 € |
| <i>dont prise en compte de l'excédent 2010</i> | <i>- 52 980 €</i> |

Le tarif journalier de l'accueil de jour (hors dotation pour la plateforme de répit) est le suivant : 47,59 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 878,33 € :

- 56 814,33 € pour l'accueil de jour
- 8 064,00 € pour la plateforme de répit

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 090,42 € :

- 61 229,33 € pour l'accueil de jour
- 4 861,09 € pour la plateforme de répit

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - AJ Le Pfarrhus de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1268 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

AJ Le Pfarrhüs de KEMBS

N° Finess : 68 000 345 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/707 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 135 603 € |
| Dont crédits non reconductibles | 4 441 € |

Le tarif journalier est le suivant : 54,33 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 300,25 €.

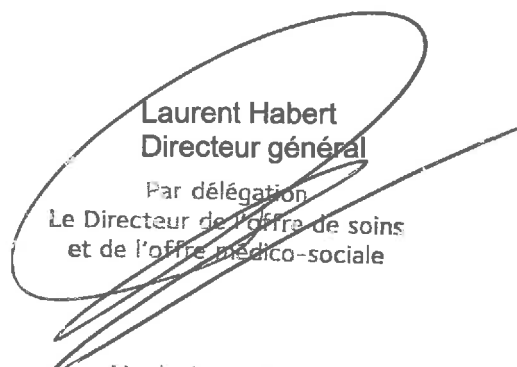
Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 930,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.


Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - AJ Le Pfarrhus de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1268 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

AJ Le Pfarrhüs de KEMBS

N° Finess : 68 000 345 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/707 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 135 603 € |
| Dont crédits non reconductibles | 4 441 € |

Le tarif journalier est le suivant : 54,33 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 300,25 €.

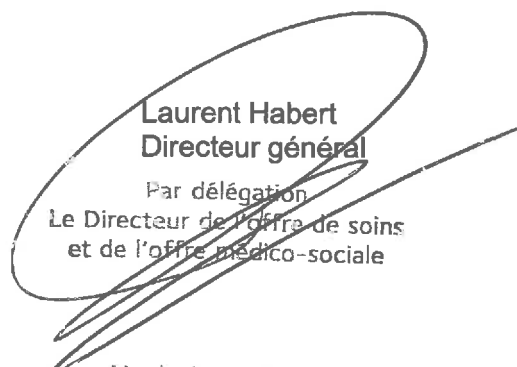
Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 930,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.


Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD ALPARE de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1259 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD ALPARE DE KEMBS

N° Finess : 68 001 536 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/516 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 655 911 € |
| Dont crédits non reconductibles | 75 498 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | Non |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 41,27 € |
| GIR 3 et 4 | 32,50 € |
| GIR 5 et 6 | 23,73 € |
| Moins de 60 ans | 39,08 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 659,25 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 367,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1304 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 227 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/739 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 838 501 € |
| Dont crédits non reconductibles | 5 000 € |
| Dont affectation du résultat | -66 118 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 32,55 € |
| GIR 3 et 4 | 24,93 € |
| GIR 5 et 6 | 17,83 € |
| Moins de 60 ans | 27,19 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 875,06 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 968,22 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Blanche de Castille de ST
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1308 du 4/12/12
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD BLANCHE DE CASTILLE de ST LOUIS
N° Finess : 68 000 218 5

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/741 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 403 338 € |
| Dont crédits non reconductibles | 2 000 € |
| Dont affectation du résultat | -105 726 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 22,10 € |
| GIR 3 et 4 | 16,79 € |
| GIR 5 et 6 | 11,48 € |
| Moins de 60 ans | 18,59 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 611,52 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 255,36 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1307 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD DE RIXHEIM

N° Finess : 68 001 138 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/674 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 2 341 178 € |
| Dont crédits non reconductibles | 20 800 € |
| Dont affectation du résultat | -117 026 € |

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 44,69 € |
| GIR 3 et 4 | 36,71 € |
| GIR 5 et 6 | 28,82 € |
| Moins de 60 ans | 40,48 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 098,17 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 117,03 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de SEPOIS LE BAS-
WALDIGHOFFEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1266 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD de SEPPOIS-LE-BAS / WALDIGHOFFEN**

N° Finess : 68 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1079 du 24 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 519 145 € |
| Dont crédits non reconductibles | 48 000 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | Non |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 37,98 € |
| GIR 3 et 4 | 29,94 € |
| GIR 5 et 6 | 22,04 € |
| Moins de 60 ans | 33,15 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 262,09 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 262,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Laurent Habert de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de SEPPOIS LE BAS/
WALDIGHOFFEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1266 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD de SEPPOIS-LE-BAS / WALDIGHOFFEN**

N° Finess : 68 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1079 du 24 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 519 145 € |
| Dont crédits non reconductibles | 48 000 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | Non |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 37,98 € |
| GIR 3 et 4 | 29,94 € |
| GIR 5 et 6 | 22,04 € |
| Moins de 60 ans | 33,15 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 262,09 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 262,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Laurent Habert de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de SOULTZMATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1264 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD de SOULTZMATT

N° Finess : 68 000 107 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/749 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 624 834 € |
| Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat | 12 512 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 30,86 € |
| GIR 3 et 4 | 25,82 € |
| GIR 5 et 6 | 20,77 € |
| Moins de 60 ans | 28,46 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 069,50 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 026,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléguation
du Directeur de l'Autre de la Haute-Saône
et du Préfet Directeur général
Laurent Habast
Directeur général

Chantal RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de TURCKHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1260 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD de TURCKHEIM

N° Finess : 68 001 143 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/550 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 884 810 € |
| Dont crédits non reconductibles | -161 158 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 36,72 € |
| GIR 3 et 4 | 28,37 € |
| GIR 5 et 6 | 20,04 € |
| Moins de 60 ans | 34,12 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 734,21 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 164,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général
Laurent Habert

Nathalie RICAUD
Page 159



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD de TURCKHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1260 du 29/11/12
**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD de TURCKHEIM

N° Finess : 68 001 143 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/550 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 884 810 € |
| Dont crédits non reconductibles | -161 158 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 36,72 € |
| GIR 3 et 4 | 28,37 € |
| GIR 5 et 6 | 20,04 € |
| Moins de 60 ans | 34,12 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 734,21 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 164,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Doyenné de la Filature de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1305 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD DOYENNE DE LA FILATURE de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 457 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/673 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 887 100 € |
| Dont crédits non reconductibles | 41 000 € |
| Dont affectation du résultat | -102 742 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 27,55 € |
| GIR 3 et 4 | 21,52 € |
| GIR 5 et 6 | 15,49 € |
| Moins de 60 ans | 25,32 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 924,97 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 070,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Foyer Notre Dame de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1306 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD FOYER NOTRE DAME de MULHOUSE

N° Finess : 68 000 446 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/740 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 845 485 € |
| Dont crédits non reconductibles | 40 300 € |
| Dont affectation du résultat | -38 867 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 30,52 € |
| GIR 3 et 4 | 24,70 € |
| GIR 5 et 6 | 19,01€ |
| Moins de 60 ans | 26,59 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 457,13 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 337,67 €.

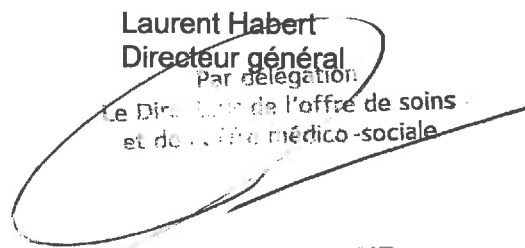
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'école médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Jean Monnet de VILLAGE
NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1323 du 5/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 68 000 213 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/678 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 030 907 € |
| Dont crédits non reconductibles | 15 000 € |
| Dont affectation du résultat | -37 929 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 35,88 € |
| GIR 3 et 4 | 27,69 € |
| GIR 5 et 6 | 19,49 € |
| Moins de 60 ans | 32,17 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 908,94 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 819,69 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégué
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Jules Scheurer de
BITSCHWILLER LES THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1265 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD JULES SCHEURER de BITSCHWILLER LES
THANN**

N° Finess : 68 000 210 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/555 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 931 438 € |
| Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat | 106 238 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 43,57 € |
| GIR 3 et 4 | 37,34 € |
| GIR 5 et 6 | 31,43 € |
| Moins de 60 ans | 38,99 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 619,85 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 766,72 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD
Page 177



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Jules Scheurer de
BITSCHWILLER LES THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1265 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD JULES SCHEURER de BITSCHWILLER LES
THANN**

N° Finess : 68 000 210 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/555 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 931 438 € |
| Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat | 106 238 € |

| Option tarifaire | Tarif Global |
|-----------------------------|--------------|
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 43,57 € |
| GIR 3 et 4 | 37,34 € |
| GIR 5 et 6 | 31,43 € |
| Moins de 60 ans | 38,99 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 619,85 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 766,72 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD l'Arc de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1303 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD L'ARC de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 248 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/737 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 642 729 € |
| Dont crédits non reconductibles | 53 800 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 30,88 € |
| GIR 3 et 4 | 25,75 € |
| GIR 5 et 6 | 20,31 € |
| Moins de 60 ans | 26,69 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 894,12 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 410,79 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1263 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM

N° Finess : 68 001 410 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/577 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 2 086 956 € |
| Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat | -18 707 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53,52 € |
| GIR 3 et 4 | 45,16 € |
| GIR 5 et 6 | 37,14 € |
| Moins de 60 ans | 49,11 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 913,01 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 175 471,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Laurent Habert, Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1263 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM

N° Finess : 68 001 410 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/577 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 2 086 956 € |
| Dont crédits non reconductibles et affectation de résultat | -18 707 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 53,52 € |
| GIR 3 et 4 | 45,16 € |
| GIR 5 et 6 | 37,14 € |
| Moins de 60 ans | 49,11 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 913,01 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 175 471,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Laurent Habert, Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Le Foyer du Parc de
MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/261 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER

N° Finess : 68 000 441 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/560 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 029 242 € |
| Dont crédits non reconductibles | 41 500 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 32,66 € |
| GIR 3 et 4 | 26,09 € |
| GIR 5 et 6 | 19,52 € |
| Moins de 60 ans | 28,15 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 770,14 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 311,81 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Le Foyer du Parc de
MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/261 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER

N° Finess : 68 000 441 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/560 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 029 242 € |
| Dont crédits non reconductibles | 41 500 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 32,66 € |
| GIR 3 et 4 | 26,09 € |
| GIR 5 et 6 | 19,52 € |
| Moins de 60 ans | 28,15 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 770,14 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 311,81 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général
Laurent Habert

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Les Fonaines de
LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1262 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LES FONTAINES de LUTTERBACH

N° Finess : 68 000 336 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/556 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 551 831 € |
| Dont crédits non reconductibles | 53 496 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 54,55 € |
| GIR 3 et 4 | 46,28 € |
| GIR 5 et 6 | 38,01 € |
| Moins de 60 ans | 53,14 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 319,24 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 861,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Les Fontaines de
LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1262 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LES FONTAINES de LUTTERBACH

N° Finess : 68 000 336 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/556 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 551 831 € |
| Dont crédits non reconductibles | 53 496 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 54,55 € |
| GIR 3 et 4 | 46,28 € |
| GIR 5 et 6 | 38,01 € |
| Moins de 60 ans | 53,14 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 319,24 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 861,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Les Molènes de
BANTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1299 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD LES MOLENES de BANTZENHEIM

N° Finess : 68 001 404 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/747 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 963 670 € |
| Dont crédits non reconductibles | 10 500 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 37,28 € |
| GIR 3 et 4 | 30,13 € |
| GIR 5 et 6 | 22,65 € |
| Moins de 60 ans | 33,44 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 305,87 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 430,87 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation /
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'action médico sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Maison du Lertzbach de ST
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1309 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD MAISON DU LERTZBACH de ST LOUIS**

N° Finess : 68 001 414 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/672 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 050 064 € |
| Dont crédits non reconductibles | 14 400 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | OUI |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 49,78 € |
| GIR 3 et 4 | 43,70 € |
| GIR 5 et 6 | 37,60 € |
| Moins de 60 ans | 48,75 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 505,34 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 305,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'Action médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Père Fallier de
BELLEMAGNY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1300 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD PERE FALLER de BELLEMAGNY

N° Finess : 68 001 740 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/744 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 453 152 € |
| Dont crédits non reconductibles | 18 000 € |
| Dont affectation du résultat | -29 516 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 30,39 € |
| GIR 3 et 4 | 24,25 € |
| GIR 5 et 6 | 18,10 € |
| Moins de 60 ans | 26,31 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 762,69 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 722,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1322 du 5/12/12

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012

EHPAD QUATELBACH de SAUSHEIM

N° Finess : 68 001 283 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/754 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 073 401 € |
| Dont crédits non reconductibles | 236 400 € |
| Dont affectation résultat | -63 551 € |

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Option tarifaire | Tarif Global |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 36,92 € |
| GIR 3 et 4 | 30,67 € |
| GIR 5 et 6 | 24,42 € |
| Moins de 60 ans | 33,62 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 450,06 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 046,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Résidence Jungck de
MOOSCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1302 du 4/12/12

Portant modification de la dotation globale de

financement de soins pour l'année 2012

EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH

N° Finess : 68 001 144 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/763 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 858 432 € |
| Dont crédits non reconductibles | 56 900 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 38,03 € |
| GIR 3 et 4 | 31,41 € |
| GIR 5 et 6 | 24,68 € |
| Moins de 60 ans | 36,22 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 536,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 794,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Résidence les Vosges de
WITTENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1330 du 5/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD RESIDENCE LES VOSGES de WITTENHEIM

N° Finess : 68 001 033 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/742 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 773 772 € |
| Dont crédits non reconductibles | 97 000 € |

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 35,24 € |
| GIR 3 et 4 | 29,18 € |
| GIR 5 et 6 | 23,12 € |
| Moins de 60 ans | 31,02 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 481 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 397,66 €.

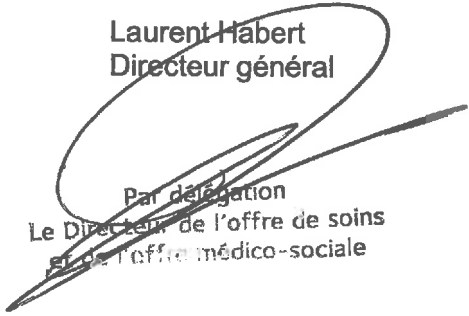
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général



Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 04 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD Sainte Anne de
HEIMSBRUNN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1301 du 4/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD SAINTE ANNE de HEIMSBRUNN

N° Finess : 68 000 443 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/679 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 705 812 € |
| Dont crédits non reconductibles | 86 125 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 34,49 € |
| GIR 3 et 4 | 27,60 € |
| GIR 5 et 6 | 20,70 € |
| Moins de 60 ans | 30,99 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 817,63 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 640,55 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'action médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1280 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD ST ANTOINE ET STE FAMILLE de RIBEAUVILLE
N° Finess : 68 000 510 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/563 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 020 876 € |
| Dont crédits non reconductibles | 4 400 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 29,53 € |
| GIR 3 et 4 | 27,66 € |
| GIR 5 et 6 | 24,68 € |
| Moins de 60 ans | 28,94 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 072,99 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 451,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 - EHPAD St Antoine et Ste Famille de
RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1280 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD ST ANTOINE ET STE FAMILLE de RIBEAUVILLE
N° Finess : 68 000 510 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/563 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

| | |
|--|-------------|
| Dotation globale de financement de soins pour 2012 | 1 020 876 € |
| Dont crédits non reconductibles | 4 400 € |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Option tarifaire | Tarif Partiel |
| Pharmacie à usage intérieur | NON |

Les tarifs journaliers sont les suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| GIR 1 et 2 | 29,53 € |
| GIR 3 et 4 | 27,66 € |
| GIR 5 et 6 | 24,68 € |
| Moins de 60 ans | 28,94 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 072,99 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 451,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de l'APAMAD de Mulhouse et de
Wittenheim

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1292 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de l'APAMAD

de MULHOUSE et de WITTENHEIM

N° Finess : 68 001 037 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/751 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour le site de Mulhouse du SSIAD de l'APAMAD :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 634 € | 1 452 207 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 150 992 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 191 581 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 28 761 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 319 583,60 € | 1 452 207 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 132 623,40 € | |

| | |
|--|----------------|
| Dotation globale de financement | 1 319 583,60 € |
| Dont crédits non reconductibles | 28 761,00 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 132 623,40 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 29,39 € |
|------------------|---------|

Pour le site de Wittenheim du SSIAD de l'APAMAD :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 144 740 € | 738 708 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 84 400 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 555 719 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 38 249 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 2 200 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 738 708 € | 738 708 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | - € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 738 708 € |
| Dont crédits non reconductibles | 86 600 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 33,73 € |
|------------------|---------|

Pour le SSIAD dans sa globalité :

| | |
|--|----------------|
| Dotation globale de financement | 2 058 291,60 € |
| Dont crédits non reconductibles | 115 361,00 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 132 623,40 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 524,30 € pour la globalité du SSIAD :

- 109 965,30 € pour le site de Mulhouse
- 61 559,00 € pour le site de Wittenheim

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 962,83 € pour la globalité du SSIAD :

- 118 620,50 € pour le site de Mulhouse
- 54 342,33 € pour le site de Wittenheim

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de l'APAMAD de Mulhouse et de
Wittenheim

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1292 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de l'APAMAD

de MULHOUSE et de WITTENHEIM

N° Finess : 68 001 037 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/751 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour le site de Mulhouse du SSIAD de l'APAMAD :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109 634 € | 1 452 207 € |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 150 992 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 191 581 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 28 761 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 319 583,60 € | 1 452 207 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 132 623,40 € | |

| | |
|--|----------------|
| Dotation globale de financement | 1 319 583,60 € |
| Dont crédits non reconductibles | 28 761,00 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 132 623,40 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 29,39 € |
|------------------|---------|

Pour le site de Wittenheim du SSIAD de l'APAMAD :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 144 740 € | 738 708 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 84 400 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 555 719 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 38 249 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 2 200 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 738 708 € | 738 708 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | - € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 738 708 € |
| Dont crédits non reconductibles | 86 600 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 33,73 € |
|------------------|---------|

Pour le SSIAD dans sa globalité :

| | |
|--|----------------|
| Dotation globale de financement | 2 058 291,60 € |
| Dont crédits non reconductibles | 115 361,00 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 132 623,40 € |

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 524,30 € pour la globalité du SSIAD :

- 109 965,30 € pour le site de Mulhouse
- 61 559,00 € pour le site de Wittenheim

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 172 962,83 € pour la globalité du SSIAD :

- 118 620,50 € pour le site de Mulhouse
- 54 342,33 € pour le site de Wittenheim

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1281 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 350 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/567 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 598 € | 345 588 € |
| | - <u>dont CNR (AMI+compensation du déficit)</u> | 35 700 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 247 535 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 20 115 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 1 536 € | |
| | <u>Intégration du déficits</u> | 7 340 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 345 588 € | 345 588 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 345 588 € |
| Dont crédits non reconductibles | 37 236 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 31,56 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 799,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 696,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1281 du 30/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de l'APS de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 350 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/567 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 598 € | 345 588 € |
| | - <u>dont CNR (AMI+compensation du déficit)</u> | 35 700 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 247 535 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 20 115 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 1 536 € | |
| | <u>Intégration du déficits</u> | 7 340 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 345 588 € | 345 588 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 0 € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 345 588 € |
| Dont crédits non reconductibles | 37 236 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 31,56 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 799,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 696,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 05 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1324 du 5/12/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 342 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/677 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 145 179 € | 467 341 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 6 700 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 281 516 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 40 646 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 467 341 € | 467 341 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | - € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 467 341 € |
| Dont crédits non reconductibles | 6 700 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 32,01 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 945,09 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 386,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de Neuf- Brisach

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1270 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de Neuf-Brisach

N° Finess : 68 001 076 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/572 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 803 € | 417 839 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 53 400 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 276 326 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 30 710 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 1 536 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 417 839 € | 417 839 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | - € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 417 839 € |
| Dont crédits non reconductibles | 54 936 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 38,16 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 819,92 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 241,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD de NEUF- BRISACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1270 du 29/11/12

**Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012**

du SSIAD de Neuf-Brisach

N° Finess : 68 001 076 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/572 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 803 € | 417 839 € |
| | - dont CNR | 53 400 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 276 326 € | |
| | - dont CNR | € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 30 710 € | |
| | - dont CNR | 1 536 € | |
| | <i>Reprise de déficits</i> | - € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 417 839 € | 417 839 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <i>Reprise d'excédents</i> | - € | |

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement | 417 839 € |
| Dont crédits non reconductibles | 54 936 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 38,16 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 819,92 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 241,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD et de l'ESA de l'ASAME de Mulhouse
Ouest

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1293 du 30/11/12
Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012
du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME
de MULHOUSE Ouest

N° Finess : 68 001 276 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/734 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour les 74 places de SSIAD « classique » :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 300 € | 844 073 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 607 588 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 29 200 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 134 185 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 5 466 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 786 162 € | 844 073 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 57 911 € | |

| | |
|---|-----------|
| Dotation globale de financement pour les 74 places de SSIAD « classique » | 786 162 € |
| Dont crédits non reconductibles | 34 666 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 57 911 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 29,11 € |
|------------------|---------|

Pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 700 € | 152 100 € |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 124 519 € | |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 5 881 € | |
| | - dont CNR | € | |
| | Reprise de déficits | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 152 100 € | 152 100 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | Reprise d'excédents | € | |
| | | 0 € | |

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer | 152 100 € |
| Dont crédits non reconductibles | 0 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 41,67 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 188,50 € :

- 65 513,50 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 125,58 € :

- 67 450,58 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2012 du
SSIAD et de l'ESA de l'ASAME de
MULHOUSE Ouest

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1293 du 30/11/12
Portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012
du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME
de MULHOUSE Ouest

N° Finess : 68 001 276 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/734 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour les 74 places de SSIAD « classique » :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 300 € | 844 073 € |
| | - <u>dont CNR</u> | 0 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 607 588 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 29 200 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 134 185 € | |
| | - <u>dont CNR</u> | 5 466 € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | - € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 786 162 € | 844 073 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | 57 911 € | |

| | |
|---|-----------|
| Dotation globale de financement pour les 74 places de SSIAD « classique » | 786 162 € |
| Dont crédits non reconductibles | 34 666 € |
| Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010 | 57 911 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 29,11 € |
|------------------|---------|

Pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 700 € | 152 100 € |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 124 519 € | |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 5 881 € | |
| | - dont CNR | € | |
| | <u>Reprise de déficits</u> | 0 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 152 100 € | 152 100 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | € | |
| | <u>Reprise d'excédents</u> | € | |
| | | 0 € | |

| | |
|--|-----------|
| Dotation globale de financement pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer | 152 100 € |
| Dont crédits non reconductibles | 0 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|------------------|---------|
| Tarif journalier | 41,67 € |
|------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 188,50 € :

- 65 513,50 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 125,58 € :

- 67 450,58 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 04 Décembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêtés Promotion Interne

Colmar, le 4 décembre 2012

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

Par arrêté n° 2012 - G/82 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne :

HENGY François né le 07.05.1955
POINSARD Eric né le 26.12.1960

Par arrêté n° 2012 - G/83 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

BOUTON Jean-Louis né GAUTHIER le 14.10.1954
GOMEZ Suzanne née LAMERE le 10.02.1953
HORN Andrée née HARTMANN le 17.07.1957
LASSALLE Pierrette née le 29.04.1949

Par arrêté n° 2012 - G/84 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, **Madame Marie-Thérèse KEMPF** née MARTIN le 01.10.1961 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'attaché territorial** établie au titre de la promotion interne.

Par arrêté n° 2012 - G/85 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, **Madame Elisabeth JEHL** née ANDRE SCHLAWICK le 23.12.1953 est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** établie au titre de la promotion interne.

Par arrêté n° 2012 - G/86 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

BELLICAM Anne-Laure née MILOT le 20.02.1974
CHEVAUX Lina née le 06.08.1962
CINAR Hayriyé née le 24.08.1971
COTIN Sylvie née BECKER le 29.12.1966
DARDENNE Sylvie née MARINA-MARTINEZ le 27.05.1962
GERUM Sylvia née XECH le 23.08.1972
GESTERMANN Belinda née WEISS le 01.05.1967
GIBELLO Véronique née SAX le 07.02.1964
HAGENMULLER Pia née le 15.05.1970
HUSSER Sylvie née GRETH le 19.03.1973
JOCHMANN Emmanuelle née le 16.11.1968
KARR Christelle née le 28.04.1976
REIF Nathalie née le 07.11.1970
SUTTER Rachel née EHRET le 08.01.1970

Par arrêté n° 2012 - G/87 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

BECK Béatrice née SCHELCHER le 22.02.1953

BROUTIN Michèle née HURST le 20.07.1954
ELGER Jeannine née HIRTZ le 02.09.1954
HOCHARD Simone née HECHINGER le 05.11.1955
MANN Marie-Christine née BOBERIETH le 14.06.1961
ROULLET Michèle née HEIM le 04.07.1958
WACH Marcelle née HELGEN le 13.06.1958

Par arrêté n° 2012 - G/88 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

BIALEK Philippe né le 27.02.1956
BOUCHER Alain né le 27.07.1952
BRUNO Nicolino né le 16.11.1957
DEMANGEAT Jean-Marc né le 02.09.1954
DEMARK Bernard né le 27.02.1955
FRESSE Daniel né le 01.10.1962
FRUH Jean-Louis né le 05.10.1956
HOLTZ Claude né le 23.09.1957
HUSSER Jacky né le 18.02.1953
LEY Patrice né le 16.09.1954

Par arrêté n° 2012 - G/89 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

ALBISSER Michel, né le 04.08.1963
BOFFETY Liliane, née BITARD le 28.11.1962
FARIA José, né le 16.01.1969
FRANKE Béatrice, née BRUN le 15.08.1961
HEYMANN Fabrice, né le 11.01.1974
HUSSER Serge, né le 23.04.1958
LAUCIELLO Stéphan, né le 11.03.1964
LOLL Manuel, né le 14.02.1969
MISTLER François, né le 18.09.1963
PICHON Didier, né le 05.04.1953
REBERT Philippe, né le 27.04.1966
SCHMITT Hubert, né le 23.03.1959
SCHOLLER Régis, né le 24.09.1976
STEMMELEN Patrick, né le 14.10.1970
VERNAY Marie-Josèphe, née ROYER le 27.06.1950
VORBURGER Philippe, né le 01.04.1967
ZIMMERMANN Alain, né le 30.04.1970

Par arrêté n° 2012 - G/90 en date du 30 novembre 2012

Art. 1er : A compter du 1^{er} décembre 2012, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2) :

BELTZ Vincent, né le 27.01.1966
DE LOS RIOS Patrick, né le 16.06.1967
DIETMANN Thierry, né le 20.06.1966
FELLMANN Christophe, né le 28.02.1974
HIRSOUT André, né le 28.09.1969
LORENZINI Michel, né le 20.08.1973
SITTERLE Philippe, né le 19.07.1968



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 04 Décembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Liste des représentants à la Commission
Administrative Paritaire de catégorie A

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

Par arrêté n° 2012-G 92 en date du 4 décembre 2012

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A

| | | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|-----------------|--|--|
| I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 11 juillet 2008 | | M. Thomas BIRGAENTZLÉ Maire de Soultz M. Serge BAESLER Maire de Baltzenheim M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim Mme Monique KARR Maire de Riedisheim M. Olivier BECHT Maire de Rixheim | M. Jean-Marie BALDUF Maire de Turckheim M. Daniel ECKENSPIELLER Maire d'Illzach M. Robert BLATZ Maire de Horbourg-Wihr M. Francis HILLMEYER Député-Maire de Pfastatt M. Guy JACQUEY Maire d'Orbey |
| II. Représentants du personnel élus le 6.11.2008 | | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| Groupe hiérarchique | Liste syndicale | | |
| 6 | FA-FPT | Mme Marie-Astride MULLER DGS à Saint-Louis | M. Philippe SCHOEN DGS à Riedisheim |
| 6 | FA-FPT | Mr. Patrick HECHINGER Directeur à la C.C. 3 Frontières | M. Georges BLASZCZYK DGS à Pfastatt |
| 5 | FA-FPT | Mr. Edgard MARCHAND Attaché principal à St-Louis | Mme Chantale CAZANOVE Attaché ppal aux Habitats de HA |
| 5 | CFTC | Mme Sylvie KEMPF Attaché de conservation du patrimoine à Riedisheim | M. Hubert MUSIL D.G.S. à Sausheim |
| 5 | F.O. | M. Sven BACHERT DGS du SIVOM du canton de Wintzenheim | M. Francis BURGLEN Attaché à Herrlisheim |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012341-0004

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 06 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Attribution d'un complément de subvention de
l'Etat à la MDPH du Haut- Rhin relative au
financement du fonctionnement et des postes
devenus vacants

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Secrétariat Général

ARRETE

N 2012341-0004 du 6 décembre 2012

**portant attribution d'un complément de subvention de l'Etat à la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Haut-Rhin relative au financement du fonctionnement et des postes
devenus vacants**

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin du 21 décembre 2005 ;
- VU** la convention n°2012-DDCSPP-SG-025 du 24 juillet 2012 entre l'Etat et le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin relative au financement du fonctionnement et des postes devenus vacants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. L'Hôte, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2011A024 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. L'Hôte, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU** la subdélégation de crédits consentie au programme 157 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 :

Un complément de subvention d'un montant de **50 957,77 €** (cinquante mille neuf cent cinquante sept euros et soixante dix sept centimes) est versé à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Haut-Rhin.

Article 2 :

Ce montant représente le complément à la contribution financière attribuée par l'Etat pour la compensation des postes vacants et les frais de fonctionnement de la MDPH du Haut-Rhin au titre de l'année 2012, en application de la convention constitutive du GIP de la MDPH du Haut-Rhin

Article 3 :

Le complément de subvention est imputé sur les crédits du programme **157**, action **01**, sous-action **01** et article **10** de la mission ministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » du ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

Il sera versé au GIP MDPH en une fois après signature du présent arrêté.

Le versement sera effectué sur le compte de Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin, comptable assignataire des recettes :

| Banque de France | Guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------------------|----------------|-------------------------|------------|
| 30001 | 00307 | C6830000000 | 86 |

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

Article 4 :

Le présent arrêté est conclu pour l'année 2012 et prend effet à la date de signature.

Article 5 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 décembre 2012

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant organisation de la
campagne de prophylaxie 2012-2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 333-001 DU 28 NOVEMBRE 2012

**FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR
L'ÉTAT POUR LA CAMPAGNE 2012 – 2013 DANS LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-3 à L.201-6, L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la réunion du 23 novembre 2012 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2012 – 2013 dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en absence d'accord entre les parties concernées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin
Cité Administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 COLMAR Cedex. Tel : 03 89 24 81 68 – Fax : 03 89 24 82 30
Courriel : ddcspp@haut-rhin.gouv.fr - Site internet : www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne de prophylaxie 2012 – 2013 dans le département du Haut-Rhin sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les tarifs définis en annexe de cet arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté jusqu'au 2 novembre 2013.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2012

Le Préfet



Alain PERRET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-333-0001 DU 28 NOVEMBRE 2012

FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ETAT POUR LA CAMPAGNE 2012 – 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

La présente annexe fixe le **tarif hors taxes** des opérations de prophylaxie collective. Ces opérations sont facturées à l'éleveur par le vétérinaire, sauf pour les rubriques qui en disposent autrement. Les prises en charge du Groupement de Défense Sanitaire sont réservées à ses adhérents à jour de leur cotisation.

I - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'hypodermose bovine et de l'IBR sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite de conformité des élevages d'engraissement, déplacement compris : **3 AMV** (1 AMV = 13,71 € ht à la date de signature de l'arrêté) par demi-heure commencée.
- 2) Visite d'apposition de scellés sur les véhicules transportant vers l'abattoir des bovins infectés ou issus de cheptels en infraction, y compris la rédaction et la délivrance de l'avis d'expédition, déplacement compris : **2 AMV**.
- 3) Visite de quarantaine au titre de l'IBR, déplacement compris : **3 AMV** par demi-heure commencée.
- 4) Visite pour un motif autre que ceux visés aux points 1, 2 et 3, y compris la visite de lecture de tuberculination ou de brucellination, déplacement et frais d'envoi compris : **30,65 €**.
Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification de la leucose, **27,60 €** sont facturés à l'éleveur et **3,05 €** sont versés par l'Etat au vétérinaire.
- 5) Tuberculination simple, tuberculine comprise : **1,60 €**.
- 6) Prélèvement de sang ou marquage d'un animal infecté ou contaminé : **2,30 €** pour le premier tube, **0,50 €** par tube supplémentaire.
Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la leucose, **1,54 €** sont facturés à l'éleveur et **0,76 €** sont versés par l'Etat au vétérinaire.
- 7) Traitement du varron par injection intradermique d'Ivomec[®], médicament compris : **1 €**.
- 8) Vaccination contre l'IBR, vaccin non compris : **1,85 €**.

II - Le contrôle des bovins nouvellement introduits dans un cheptel est facturé au tarif des opérations de prophylaxies auquel s'ajoute le tarif d'un déplacement de 0,34 € par km parcouru aller-retour.

III - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine et les opérations de contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus et de la tremblante ovine et caprine sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite, quel qu'en soit le motif, déplacement compris : **30,65 €**. Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la brucellose ovine ou caprine, l'Etat prend en charge **2 AMV** qui sont versés au vétérinaire, la **différence** étant facturée à l'éleveur.
- 2) Brucellination, brucelline comprise (fournie par l'administration) : **1/5 d'AMV** versé en totalité par l'Etat au vétérinaire.
- 3) Prélèvement de sang par animal :
 - du 1er au 25ème petits ruminants : **1,20 €** ;
 - à partir du 26ème petit ruminant : **1,05 €**.Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la brucellose ovine ou caprine, chaque prélèvement est pris en charge par l'Etat à hauteur de **1/10 d'AMV** versé par l'Etat au vétérinaire.

IV - Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite, quel qu'en soit le motif, déplacement compris : **30,65 €**.
- 2) Prélèvement de sang : **2,65 €** dont **1,43 €** facturés à l'éleveur et **1,22 €** versés par l'Etat au vétérinaire.

V - Pour les visites mentionnées aux paragraphes I point 4), III et IV, un forfait supplémentaire de 6 € est facturé lorsque le siège d'exploitation se situe à plus de 15 km du domicile professionnel le plus proche du vétérinaire sanitaire.

VI - Les tarifs de visite fixés dans les paragraphes I, III et IV ne sont pas cumulables.

Les tarifs fixés par la présente annexe sont subordonnés au respect des conditions suivantes :

- le vétérinaire fixe lui-même le jour et l'heure de son intervention ;
- les animaux sont rassemblés de manière à faciliter l'intervention ;
- une contention convenable des animaux est assurée ;
- l'inventaire du cheptel est à jour.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le vétérinaire peut appliquer son propre barème d'honoraires à tout ou partie des prestations visées par la présente annexe.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012340-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 05 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012-340-0001 du 5 décembre 2012

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier FRESSE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0013 du 15 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier FRESSE né le 15/04/1965 à NANCY (54) et domicilié professionnellement à la clinique du VIAVET 1 , route des vins – 68240 SIGOLSHEIM n° d'ordre : 503 298 ;

Considérant que Monsieur Olivier FRESSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier FRESSE, n° d'ordre 11 465 docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 1, route des vins – 68240 SIGOLSHEIM pour les départements du Haut-Rhin (68), du Bas-Rhin (67) et des Vosges (88) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Olivier FRESSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Olivier FRESSE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

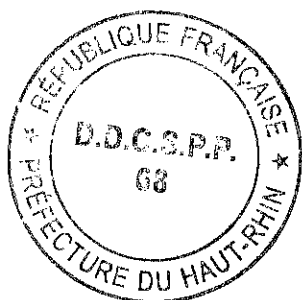
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 décembre 2012



Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012340-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 05 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012-340-0002 du 5 décembre 2012

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle ONNEE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0013 du 15 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle ONNEE née le 08/05/1976 à TALENCE (33) et domiciliée professionnellement à la clinique du VIAVET 1, route des vins – 68240 SIGOLSHEIM n° d'ordre : 503 298 ;

Considérant que Madame Isabelle ONNEE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Isabelle ONNEE, n° d'ordre 16 640 docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 1, route des vins – 68240 SIGOLSHEIM pour les départements du Haut-Rhin (68), du Bas-Rhin (67) et des Vosges (88) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isabelle ONNEE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle ONNEE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

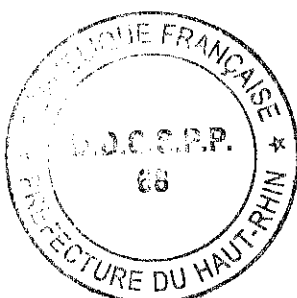
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 décembre 2012



Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012340-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 05 Décembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012-340-0003 du 5 décembre 2012
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre-Jean ORTET

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0013 du 15 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Jean ORTET né le 04/05/1964 à ASPET (31) et domicilié professionnellement à la clinique du VIAVET 1 , route des vins – 68240 SIGOLSHEIM n° d'ordre : 503 298 ;

Considérant que Monsieur Pierre-Jean ORTET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre-Jean ORTET, n° d'ordre 12 635 docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 1, route des vins – 68240 SIGOLSHEIM pour les départements du Haut-Rhin (68), du Bas-Rhin (67) et des Vosges (88) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Pierre-Jean ORTET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pierre-Jean ORTET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

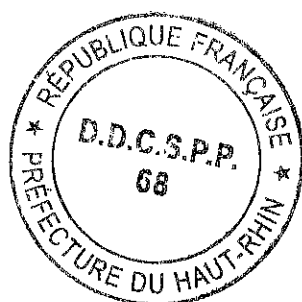
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 décembre 2012



Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Décembre 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations spéciales de signature pour la
Direction départementale des Finances
publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} décembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 octobre 2010 fixant au 15
novembre 2010 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} octobre 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
 - Service de fiscalité directe locale
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur, chef du service
 - Collectivités et EPL
- Mlle Marie-Christine WEIGEL, inspectrice, chef du service
 - Affaires économiques et financières
- Mlle Anne COQUART, inspectrice

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers
 - Service de la Comptabilité
- M. Antoine MAZENOD, inspecteur, chef du service
 - Service Dépenses de l'Etat
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice, chef du service
 - Services financiers
- Mme Danielle NAIGEON, inspectrice, chef du service
 - Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice, chef du service

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mlle Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Service comptabilité et service affaires économiques et financières
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, M. Antoine MAZENOD, inspecteur et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
 - Service Dépenses de l'Etat
- MM Thomas HEMMING et Olivier SCHIEBER, contrôleurs, pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi, les certificats de non-opposition et les chèques sur le Trésor public.

- Services financiers

- M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt

- Mme Corinne VECCHI, contrôleur principal reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 euros.
- Mme Solange SCHMITT, contrôleur principal et Mme Caroline GOUPIL, contrôleur reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
- Mmes Liliane HAERTY et Gabrielle BREMBER, contrôleuses reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : ma décision du 1^{er} octobre 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée .

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Gilbert GARAGNON
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant les dates de
battues sur le territoire de la réserve naturelle
de la Petite Camargue Alsacienne (secteur
"Iles du Rhin)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE

**N° 2012338-0003 du 3 décembre 2012
prescrivant les dates de battues sur le territoire
de la réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne
(secteur « Îles du Rhin »)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (renard) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Robert DUBICH, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;
- VU la demande du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne en date du 3 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

.../...

CONSIDERANT les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Il est procédé à une battue administrative aux sangliers, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, secteur défini « Îles du Rhin ».

La battue se déroulera le : jeudi 06 décembre 2012.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le - 3 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012341-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 06 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
LUCELLE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012341-0010 du 6 DEC. 2012
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la Commune de LUCELLE

528

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, R.341-1 et R.341-7,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée M. et Mme Roger Oser, propriétaires, enregistrée le 14 novembre 2012,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR la proposition du Chef du Bureau Nature Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M. et Mme Roger Oser, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 7,3000 ha sur la Commune de Lucelle, parcelle cadastrée section A n° 169 pour partie au Lieu-dit «Grand Scholis».

Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 4 : Le Maire de la Commune de Lucelle, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Lucelle et inséré au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 6 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, ck



Alain AGUILERA

Délais et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins
le 07 Décembre 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar**

Concours sur titres de cadre de santé infirmier



CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, rue du Stauffen B.P. 70468 68020 COLMAR cedex
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 45 98
Courriel : rh@cdrs-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Colmar, le 7 décembre 2012

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE INFIRMIER

Un concours interne sur titres est organisé en application de l'article 2-1 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé infirmier**, au Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, **comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités**

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre
2. Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé
3. Toute pièces justificative de la situation administrative précisant notamment la durée des services effectués dans les corps précités

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'attention de Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, 40 rue du Stauffen, BP 70468 68020 COLMAR Cedex, par lettre recommandée, **au plus tard le vendredi 8 février 2013.**

Pour le Directeur du CDRS
Le Directeur adjoint, par délégation,

R.MARTINEZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012340-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 05 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012340-0012 du 5 décembre 2012

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-2 du 28 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RS2P », SIRET 4836212158010 sise Avenue 22, rue de la Semm à COLMAR. représentée par Monsieur Nicolas RENGGER ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2012 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage des bâtiments et équipements communaux de la ville de BRUNSTATT ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité au marché de Noël de BRUNSTATT ;

ARRETE

Article 1^{er} : « RS2P », SIRET 4836212158010 sise Avenue 22, rue de la Semm à COLMAR, représentée par Monsieur Nicolas RENGGER est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage les samedis 8, 15 et 22 décembre 2012 de 10 h à 18 h, les lundis 24 décembre de 10 h à 17 h et 31 décembre de 17 h à 1 h, rue de la Libération, rue de France, rue du Château, rue de l'Ecole, rue J. Prévert, rue du Fossé, avenue d'Altkirch, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue J. Schultz, rue du Damberg, rue de Suède, rue Lacombe.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - Mme DIDIER épouse WADEL M. Paule, | carte professionnelle n° 20120251618 |
| - M. LEUCHART Jean-Michel, | carte professionnelle n° 20120215017 |
| - Mme STUDTER épouse MERIAN Nathalie | carte professionnelle n° 20120053074 |
| - M. SCHOEFFTER- KATER Christian | carte professionnelle n° 20110210492 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 05 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

I VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012335-0017

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrete portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Stage de pilotage" sur le circuit de l'Anneau du Rhin le 08 decembre 2012 dans le cadre du Téléthon 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Affaire suivie par : VH

ARRETE

n° 2012- du 30 novembre 2012 portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "Stage de pilotage" sur le circuit de l'Anneau du Rhin, le 08 décembre 2012 dans le cadre du TELETHON 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2011 portant homologation du circuit ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2012 par M. François RINALDI pour le compte du Club Peugeot Sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation intitulée "Stage de Pilotage" sur le circuit de l'Anneau du Rhin dans le cadre du Téléthon le 08 décembre 2012 ;

VU l'attestation d'assurance ;

VU l'avis de M. Maire de Biltzheim ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Guebwiller ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité routière lors de sa réunion du 19 novembre 2012 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. François RINALDI, Président de l'Anneau du Rhin est autorisé à organiser pour le compte du Club Peugeot Sport, une manifestation intitulée "Stage de pilotage » sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim dans le cadre du Téléthon le 08 décembre 2012.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des textes réglementaires précités et respecter les normes édictées par la Fédération française des sports automobiles pour ce type d'épreuve ainsi que toutes les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit de l'Anneau du Rhin du 03 octobre 2011.

Article 3 : SECURITE

Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées (1 véhicule d'intervention rapide équipé d'extincteurs et du matériel d'intervention rapide, 2 personnes formées à l'intervention sur circuit et au traitement de l'incendie, 1 ambulance de catégorie A avec 2 équipiers qualifiés).

L'ensemble du circuit sera sécurisé par un réseau de 10 feux tricolores et un réseau. Des extincteurs seront placés tous les 300 mètres tout autour de la piste et devront être armés par des opérateurs formés à leur manipulation. Si l'on ne peut employer les deux côtés de la piste, la distance d'intervalle maximum est réduite à 150 mètres. Les stands de ravitaillement devront être dotés d'un extincteur portatif par stand et d'au moins un appareil composé de deux cylindres d'une capacité de 30kg chacun tous les 6 stands.

Le centre de secours (centre 15) le plus proche devra être prévenu du début et de la fin de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs devront contrôler que les licences des pilotes sont en cours de validité et s'assurer que les participants licenciés sont bien en possession d'un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport concerné.

La société organisatrice est chargée de vérifier que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules devront être disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures devront être respectées. Les pilotes et leur éventuel passager devront être porteurs d'un casque homologué.

Le stationnement de tous les véhicules (concurrents et spectateurs) devra être effectué sur les terrains de l'Anneau du Rhin.

Article 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. La société organisatrice fera respecter par les commissaires de course la propreté des abords du circuit. La remise des lieux dans leur état initial devra être réalisée dans les 24 heures suivant la tenue de la manifestation.

Article 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute autre ultérieurement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 9 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Guebwiller, M. le Maire de Biltzheim, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice, ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0007

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - GELLY -
CAVEAU LE HEUHAUS - EGUISHHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2012-338-7 du - 3 DEC. 2012

portant attribution du titre de maître – restaurateur



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Bertrand GELLY, exploitant le restaurant « CAVEAU LE HEUHAUS » sis 12 rue du Rempart Nord 68420 EGUISHHEIM ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Bertrand GELLY exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de l'exploitation personnelle de Monsieur Bertrand GELLY ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AUCERT » délivré à Monsieur Bertrand GELLY, exploitant le restaurant « CAVEAU LE HEUHAUS » sis 12 rue du Rempart Nord 68420 EGUISHHEIM avec avis favorable du 09/11/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Bertrand GELLY, exploitant le restaurant « CAVEAU LE HEUHAUS » sis 12 rue du Rempart Nord 68420 EGUISHHEIM.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0008

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - DI FOGGIA -
WINSTUB BRENNER - COLMAR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° 2012-338-8 du - 3 DEC. 2012

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Agostino DI FOGGIA, gérant de la SARL TURENNE COLMAR, pour l'établissement « WINSTUB BRENNER » sis 1 rue Turenne 68000 COLMAR ;
- VU L'attestation d'admission à la session 1999 du Brevet de Technicien Supérieur spécialité Hôtellerie-Restauration, option B (Art culinaire, Art de la table et du service), délivrée le 26/11/2007 par le Recteur de l'académie de Strasbourg, à Monsieur Agostino DI FOGGIA,
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL TURENNE COLMAR, pour l'établissement « WINSTUB BRENNER » sis 1 rue Turenne 68000 COLMAR ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « QUALUNION/CERTIPAQ » délivré à Monsieur Agostino DI FOGGIA, gérant de la SARL TURENNE COLMAR, pour l'établissement « WINSTUB BRENNER » sis 1 rue Turenne 68000 COLMAR, avec avis favorable du 12/10/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

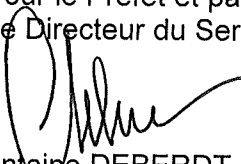
ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Agostino DI FOGGIA, gérant de la SARL TURENNE COLMAR, pour l'établissement « WINSTUB BRENNER » sis 1 rue Turenne 68000 COLMAR.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012339-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 04 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 04.12.2012 portant agrément d'un
centre pour effectuer des tests
psychotechniques (A.A.C. - Association Audit
des Aptitudes et du Comportement).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n° du
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2012 par M. Patrick ORSAT, Président de l'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) sis 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) représentée par M. Patrick ORSAT dont le siège social se situe 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés :

- Centre Social et Culturel du Pays de Thann, 13 rue Robert Schumann 68800 THANN
- Maison des Associations, 6 route d'Ingersheim 68000 COLMAR
- Espace Européen des Services, Tour de l'Europe 213, 3 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou à défaut par le président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), ainsi qu'à Madame le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
AO

A R R E T E

N°2012 338-0004

du 3 décembre 2012

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et académies ;
- VU** l'arrêté n° 2010-2869 du 13 octobre 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-1196 du 29 avril 2011 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin ;
- VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Général du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;
- VU** [les désignations de la F.S.U. et de l'U.N.S.A. de juillet et septembre 2012](#)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :**Présidents :**

- le Préfet du Haut-Rhin
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Vice-Présidents :

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- le Conseiller Général délégué par le Président du Conseil Général

MEMBRES DESIGNES :**1) Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléante</u> |
|---|---|
| Mme Chantal RISSER Conseillère régionale | Mme Nejla BRANDALISE Conseillère régionale |

b) *Conseil Général*

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| M. Christian CHATON Conseiller Général STE MARIE AUX MINES | M. Daniel ADRIAN Conseiller Général SIERENTZ |
| M. Dominique DIRRIG Président de la 8 ^{ième} commission Conseiller Général FERRETTE | M. Pierre VOGT Conseiller Général CERNAY |
| M. Laurent LERCH Conseiller Général MASEVAUX | M. Michel HABIG 3e Vice-Président , Président de la 11 ^{ième} commission Conseiller général ENSISHEIM |
| M. Jean-Jacques WEBER Président de la 10 ^{ième} commission Conseiller Général ST-AMARIN | M. Eric STRAUMANN Député, Conseiller général ANDOLSHEIM |

| | |
|---|--|
| M. Rémy WITH 1er Vice-Président, Président de la 5 ^{ème} commission Conseiller général DANNEMARIE | M. Lucien MULLER Conseiller Général WINTZENHEIM |
|---|--|

c) Communes

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| M. Gérard CRONENBERGER Maire d'INGERSHEIM | M. Max DELMOND Maire de FOLGENSBOURG |
| M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de WITTERSDORF | Mme Annick FELLER Adjointe au Maire de WILLER |
| M. Jean-Marc SCHULLER Maire de SUNDHOFFEN | M. Jean-Rodolphe FRISCH Maire de PFETTERHOUSE |
| M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de ROUFFACH | M. Norbert SCHICKEL Maire de ESCHBACH-AU-VAL |

2) Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

**a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.
modifié par le présent arrêté**

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| M. Jean-Marie KOELBLEN Professeur des écoles Ecole maternelle H. Reber à MULHOUSE | M. François SCHNEE Directeur Ecole élémentaire à WINTZENHEIM |
| M. Marc BOLZER Professeur Collège les Ménétriers à RIBEAUVILLE | Mme Elise PETER Professeur Collège Péguy WITTELSHEIM |
| M. Patrick RIGAUD Professeur Lycée Schwendi INGERSHEIM | M. Arnaud SIGRIST Professeur Lycée C. Sée COLMAR |
| M. François SCHVERER Professeur EE La clé des champs RUELISHEIM | Mme Anne-Sophie LAMBS Professeur Ecole maternelle Les Marquerrites COLMAR |

**b) Syndicat général de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.
modifié par le présent arrêté**

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|---|
| Mme Carmen TOLLE Professeur des Ecoles spécialisé I.E.M. des Acacias à PFASTATT | M. Renaud de COLOMBEL Professeur Village des enfants KINGERSHEIM |
| M. Laurent GOMEZ Professeur certifié Collège du Hugstein BUHL | M. Bruno PFLIEGER Directeur adjoint de SEGPA Collège Beltz SOULTZ |

| | |
|---|--|
| Mme Chloé MULLER Professeur des écoles Ecole élémentaire Ste Barbe WITTENHEIM | M. Marc KOCH Professeur certifié Collège Nerval à FERRETTE |
| Mme Anne LABORDE Secrétaire d'administration Lycée L.Armand MULHOUSE | M.Stephane BOCHARD Professeur Collège GrunewaldGUEBWILLER |

**c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.
modifié par le présent arrêté**

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| M.Guilhem CHAUZY Professeur des écoles Ecole de BURNHAUPT le HAUT | Madame Anne FILZ KOHLER Professeur des écoles Ecole élémentaire Lamartine ILLZACH |
| M.Jacky SCHLIENGER Proviseur Lycée Louise Weiss Ste MARIE AUX MINES | M.Désir CYPRIA PLP Lycée Pointet THANN |

3) Représentants des usagers (10)

a) Parents d'élèves

- **Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**
Siège :42 rue de Bâle 68 00 MULHOUSE

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------------|-------------------------|
| Mme Jacqueline DONDENNE | Mme Marie-Noëlle BECKER |
| Mme Anne DEHESTRU | Mme Bénédicte HURIET |
| Mme Sylviane ZIMMERMANN | Mme Corinne LITZLER |

- **Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.**
Siège :Maison des associations 62 rue de Soultz BP 2015 68058 MULHOUSE CEDEX

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---------------------------|-----------------------|
| M. Claude BROBECKER | M. Alain SCHAFFHAUSER |
| Mme Sylvianne FABRE | Mme Sylvie PEROD |
| Mme Florence CLAUDEPIERRE | Mme Catherine WAGNER |

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

- Siège : APEPA 2,rue des frères Lumière 67000 Strasbourg

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--------------------|----------------------|
| M. Thomas GOEPFERT | Mme Violaine LITZLER |

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|---|
| M.Fernand VANOBBERGHEN Inspecteur , Président PEP d'Alsace | Mme Edith PORTAL Ligue de l'Enseignement du Haut-Rhin 18 rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM Cedex |

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel➤ **Désignés par le Préfet**

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|--|--|
| M.Eric PRIST Directeur du Pôle Formation CCI SUD Alsace MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE | Mme Valérie SOMMERLATT Directrice du Pôle Formation CCI de COLMAR et CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 |

➤ **Désignés par le Président du Conseil Général**

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléante</u> |
|--|---|
| M. Hubert SCHERTZINGER Maire de Franken | Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER Chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS |

PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
1, Faubourg des Vosges – CS 40008 – 68927 WINTZENHEIM

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|--|
| M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42 rue des Jardins 68000 COLMAR | M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7 avenue de Suisse 68316 ILLZACH Cedex |

ARTICLE 2 :

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le Préfet ou par le Président du Conseil Général selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le conseil est présidé par le conseiller général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 décembre 2012

Le Préfet,

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012342-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 07 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Jean- Pierre
CONDEMINE, Sous- Préfet de Mulhouse,
installé dans ses fonctions le 10 décembre
2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative
AO

ARRETE

N° 2012 342-0002 du 7 décembre 2012 portant

délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,
- VU** la décision du 1^{er} février 2010, nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, chef de Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2010,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à

l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995).

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire, pour :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
 - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - La notification des décisions d'attribution de subvention.
 - Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 6 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet de Mulhouse, et de M. Gilbert MANCIET, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **M. Gilles BERTHOLD**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à M. Gilbert MANCIET et à M. Gilles BERTHOLD est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet de Mulhouse, de M. Gilbert MANCIET, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de M. Gilles BERTHOLD, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **M. Bertrand GALLANT**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité ,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Angèle SIEBERT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, de M. Gilbert MANCIET, et de M. Gilles BERTHOLD, et de M. Bertrand GALLANT, la délégation de signature accordée à M. Bertrand GALLANT dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Angèle SIEBERT**,
 - en cas d'absence ou empêchement de Mme **Angèle SIEBERT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de M. **Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, de M. Gilbert MANCIET, de M. Gilles BERTHOLD et de M. Bertrand GALLANT, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE -

2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française , pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et

- en cas d'absence ou empêchement de Mme Monique CHAUSSALET, par **Mme Catherine ELUERE**,
- en cas d'absence ou empêchement de Mme Catherine ELUERE, par **M. Richard EXPOSITO**,
- en cas d'absence ou empêchement de M. Richard EXPOSITO, par **Melle Solange ETTER**,
- en cas d'absence ou empêchement de Melle Solange ETTER, par **Mme Béatrice MARZELLEAU**.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2012 311-0010 du 6 novembre 2012 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2012

Le Préfet

**Signé :
Alain PERRET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012338-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant modification de la composition de la
CLIS de STOCAMINE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et des Procédures
Publiques

Bureau des Enquêtes
Publiques et des Installations
Classées
IS/699

ARRETE

**n° 2012338-0009 du 3 décembre 2012
portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance
(C.L.I.S.) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes
STOCAMINE à WITTELSHEIM**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 125-5 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960923 du 5 juin 1996 modifié par l'arrêté n° 961515 du 9 août 1996 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour le projet de la Société STOCAMINE, portant sur la création d'un centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes à WITTELSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE ;
- VU** la lettre du 3 avril 2012 de l'association ACCES qui propose la candidature de M. ABSOLU dans le collège des associations ;
- VU** la lettre du 23 avril 2012 de l'association GAIA qui propose la candidature de M. POLMAN dans le collège des associations ;
- CONSIDERANT** que la nomination de deux personnes supplémentaires dans le collège des associations permet la parité entre les différents collèges constituant la CLIS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2012038-0001 du 7 février 2012 qui fixe la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.), créée sur le site de stockage de déchets ultimes de la Société STOCAMINE à WITTELSHEIM, est modifié comme suit :

.../...

1

«Article 2 :

.....

a) Représentant des associations de protection de l'environnement

- ⇒ Association « Alsace Nature » :
 - M. Jean-Paul BARBEROT (suppléant : M. Pierre BERNHARD) ;
- ⇒ Association « Gaïa » :
 - M. Yann FLORY (suppléant : M. Charles BONAUD)
 - **M. Hans POLMAN (suppléant : Mme Marie Reine ROELLINGER) ;**
- ⇒ Confédération Syndicale du Cadre de Vie :
 - M. Etienne CHAMIK (suppléant : M. Eric PRACISNORE) ;
 - Mme Josiane KIEFFER (suppléante : Mme Christiane SELLET).
- ⇒ Perspectives et Actions pour Cernay :
 - Mme Dominique SANCHEZ (suppléante : Mme Clotilde LORANG)
- ⇒ **Association « Actions Citoyennes pour une Consommation Ecologique et Solidaire » :**
 - **M. Régis ABSOLU (suppléante : Myriam GROSZ)**

..... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Xavier BARROIS

| |
|--|
| <p>Délais et voie de recours . La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.</p> |
|--|